

Mesures législatives et politiques relatives aux anciens combattants

A. Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans

Recommandation

Le CNAAC propose que :

- (i) ACC élimine les restrictions liées aux critères d'admissibilité à la nouvelle Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans afin que cette prestation soit offerte à tous les anciens combattants, plutôt qu'à ceux qui ont servi depuis le 1^{er} avril 2006 exclusivement.
- (ii) Les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) devraient non seulement avoir un droit indépendant au Programme de réadaptation professionnelle d'ACC et aux politiques d'emploi, mais aussi à l'Allocation pour études et formation, sans les restrictions actuelles qui limitent leur accès à ces programmes.

Nous partageons l'avis de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk que ce programme représente une proposition phare qui améliore considérablement la prestation pour les études et la formation pour tous les anciens combattants admissibles. Le sous-ministre a laissé entendre au moment de l'annonce officielle que la prestation s'inspirait du G.I. Bill des États-Unis du fait qu'elle élargit la portée de la prestation pour les études au-delà des anciens combattants handicapés pour inclure tous les vétérans libérés qui sont admissibles à ce nouveau programme.

La prestation est offerte pendant dix ans après la libération de l'ancien combattant et est rétroactive au 1^{er} avril 2006. Malheureusement, les anciens combattants libérés des FAC avant

2006 ne sont pas admissibles à cette prestation basée sur une date limite que nous jugeons arbitraire. Nous croyons qu'il pourrait s'agir d'une décision du gouvernement fondée sur des objectifs actuariels dans le cadre du processus budgétaire.



Ce programme est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 pour tous les anciens combattants libérés honorablement le 1^{er} avril 2006 ou après cette date – les vétérans comptant six années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 40 000 \$ en prestations, et ceux qui comptent 12 années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 80 000 \$. La Ministre et le sous-ministre ont insisté sur le fait que cette allocation procurera plus d'argent aux anciens combattants qui voudront fréquenter un collège, une université ou une école technique une fois leur service terminé.

Le Ministère a indiqué que dans le cas des anciens combattants qui ne souhaitent pas retourner aux études, d'autres fonds seront disponibles par l'intermédiaire de ce programme pour des cours de perfectionnement professionnel, un montant qui pourrait s'élever à environ 5 000 \$ par ancien combattant.

Le CNAAC est d'avis que la date d'admissibilité actuelle de 2006 devrait être modifiée pour englober la catégorie des vétérans ayant servi avant cette date. La politique actuelle divise en fait l'application de l'Allocation pour les études et la formation de sorte que seuls les vétérans ayant

servi en Afghanistan après 2006 sont admissibles. À notre avis, cette date butoir n'est pas justifiée.

Dans ce contexte, la règle actuelle des dix ans pour l'admissibilité devrait également être supprimée afin qu'une plus grande catégorie de vétérans soit admissible et ne soit pas exclue par ce délai de prescription arbitraire de dix ans.

De plus, nous recommandons vivement que les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) aient également le droit indépendant de recevoir l'Allocation pour les études et la formation sans les restrictions actuelles qui limitent leur possibilité d'accéder à ces programmes. Cette proposition est entièrement appuyée par les constatations du rapport conjoint produit en 2024 et présenté à la Ministre par les groupes consultatifs sur les politiques et les familles.

Remarquons que le CNAAC a mis l'accent sur cet important sujet dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants en mars 2024 dans le contexte de l'étude du Comité sur la transition des vétérans vers la vie civile.

B. Invalidités partielles

Recommandation

Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. De cette façon, le Ministère éliminera une grande partie de l'arriéré relatif aux nombreux appels qui sont actuellement dans son système en ce qui concerne les indemnités fractionnaires.

Au début de l'année 2018, ACC a créé une nouvelle politique en référence à l'admissibilité partielle découlant des mesures législatives sur les

anciens combattants concernant les invalidités liées en partie au service militaire ou celles consécutives à une invalidité primaire.

Dans cette politique modifiée, ACC formule le principe voulant que toute admissibilité partielle donne droit à quatre cinquièmes ou cinq cinquièmes du droit à pension. Auparavant, les droits à pension partiels dans ce contexte étaient déterminés en cinquièmes – un cinquième, deux cinquièmes, trois cinquièmes, etc. Selon le document d'information qu'ACC a remis au CNAAC et au Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, ces droits partiels étaient souvent contestés un cinquième à la fois, ce qui engorgeait tout le système juridictionnel d'ACC. On a donc jugé prudent d'éliminer tout simplement les droits partiels d'un cinquième, de deux cinquièmes et de trois cinquièmes et d'accorder un droit de quatre cinquièmes pour tout droit à pension partiel.

Il est évident qu'il s'agit d'une politique bénéfique dans la mesure où elle permet une augmentation substantielle de la pension que recevra un ancien combattant. Cependant, nous avons estimé qu'il était important de soulever un certain nombre de questions après l'introduction de cet amendement, questions qui demeurent préoccupantes quant à l'administration de cette modification de politique.

- (i) Est-ce que ces droits à pension partiels seront accordés rétroactivement à tous les vétérans qui touchaient par le passé un cinquième, deux cinquièmes ou trois cinquièmes du droit à pension?

Il a été établi par ACC que cela ne se fera pas automatiquement, mais uniquement

lorsqu'un vétéran demandera une révision de son dossier par le Ministère afin d'obtenir une éventuelle augmentation de son droit à pension partiel. Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. Cela permettra aussi d'éliminer une partie importante de l'arriéré ayant trait aux nombreux appels qui sont en cours présentement dans le système juridictionnel d'ACC relativement aux allocations fractionnaires.

- (ii) Y aura-t-il éventuellement un délai de prescription quant à la date à laquelle cette forme d'augmentation des droits fractionnaires sera accordée, étant donné l'ampleur des recours qui ont été générés par cette nouvelle politique?
- (iii) Est-ce que les normes d'évaluation seront plus rigoureuses, sachant que le droit à pension partiel sera alloué au minimum à hauteur de quatre cinquièmes? Par le passé, il arrivait qu'on attribue un cinquième du droit pour accorder le bénéfice du doute au vétéran; est-ce que cette générosité relative sera ajustée dans les lignes directrices de cette politique modifiée?

C. Prestations après 65 ans

Recommandation

Selon le CNAAC, ACC devrait faire en sorte que la Prestation de remplacement du revenu (l'ancienne Allocation pour perte de revenus) soit versée à vie sans déduction et que la diminution après 65 ans soit abolie, puisque l'on sait que la situation de ces vétérans gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée.

Il convient de noter que les amendements législatifs émanant du budget 2018 (qui ont consolidé un certain nombre de dispositions de remplacement du revenu en une seule prestation, la Prestation de remplacement du revenu) conservent malheureusement les lacunes de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite, qui avait été promulguée à l'époque par l'ancien gouvernement conservateur dans sa tentative d'assurer, après l'âge de 65 ans, la sécurité financière des anciens combattants gravement handicapés et de leur famille. Comme indiqué précédemment, cette prestation procure à une certaine catégorie d'anciens combattants de plus de 65 ans (moins de 6 %) un montant équivalent à 70 % des 90 % de la Prestation de remplacement du revenu s'il y a « diminution de la capacité de gain », comme définie dans les dispositions réglementaires de la nouvelle loi, moins certaines retenues potentiellement importantes prescrites par ces dispositions législatives.

À notre avis, il n'est pas approprié d'appliquer une formule de 70 pour cent après 65 ans dans le cas

d'anciens combattants atteints d'une incapacité permanente en se fondant sur le modèle de pension du secteur public ou privé, quand on sait que la situation de ces vétérans gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée, et que le coût de la vie demeure essentiellement le même pour eux.

Lors des pourparlers initiaux entourant l'adoption de ces dispositions applicables aux vétérans de 65 ans et plus, le CNAAC et divers groupes d'intervenants auprès des anciens combattants ont présenté de solides arguments pour faire valoir que l'Allocation pour perte de revenus/Prestation de remplacement du revenu devrait être versée à vie, surtout lorsqu'on sait que la majorité des bénéficiaires de cette « pension » post-65 ans sera composée de vétérans ayant une incapacité totale.

Nous tenons à souligner que notre proposition d'approche de la perte future et progressive du revenu permettrait de remédier à cette inégalité en offrant une forme plus réaliste de remplacement du revenu pour les anciens combattants gravement handicapés.